Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2265

6.11.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2265 DE LA COMMISSION

du 5 novembre 2025

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni dans les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, son article 232, paragraphe 1, point b), et son article 232, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire inscrit sur une liste établie en vertu de l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, ou de zones de pays tiers ou territoire, ou de compartiments dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers et territoires, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée.

(5) Le Canada a notifié à la Commission l'apparition de neuf nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles dans les provinces de l'Alberta, de la Colombie britannique, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et du Saskatchewan, qui ont été confirmés entre le 13 octobre 2025 et le 26 octobre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(6) Le Royaume-Uni a informé la Commission de quatre nouveaux foyers d'IAHP chez des volailles dans les comtés de Cumbria, de North Yorkshire et de Suffolk, en Angleterre, et dans le comté de Denbighshire, au Pays de Galles, qui ont été confirmés le 25 octobre 2025 et 26 octobre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(7) Les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de 17 nouveaux foyers d'IAHP dans les États suivants: Géorgie (1), Idaho (1), Indiana (6), Minnesota (4) et Pennsylvanie (5), qui ont été confirmés entre le 14 octobre 2025 et le 24 octobre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(8) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis ont établi des zones réglementées d'au moins dix kilomètres autour des établissements touchés et ont pratiqué un abattage sanitaire afin de lutter contre l'IAHP et de limiter sa propagation.

(9) Le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leur territoire respectif et sur les mesures qu'ils avaient prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ces récents foyers.

(10) Ces informations ont été évaluées par la Commission. Compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités vétérinaires du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones concernées par les foyers détectés dans ces pays tiers afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union, en tenant compte des dates auxquelles les foyers ont été confirmés. Pour cette raison, les mentions relatives à ces pays tiers dans les tableaux figurant dans la partie 1, section B, et dans la partie 2 de l'annexe V, ainsi que dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.

(11) De plus, le Canada et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur leur territoire respectif en ce qui concerne des précédents foyers d'IAHP qui avait entraîné la suspension de l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, comme indiqué dans le tableau de la partie 1, section B, de l'annexe V et dans le tableau de la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(12) Le 7 octobre 2025, le Canada a communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et les mesures qu'il avait prises en rapport avec deux foyers d'IAHP chez des volailles dans la province d'Alberta, qui avaient été confirmés le 9 septembre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(13) Le 23 octobre 2025, les États-Unis ont communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et les mesures qu'ils avaient prises en rapport avec sept foyers d'IAHP chez des volailles dans les États du Dakota du Nord et du Dakota du Sud, qui avaient été confirmés entre le 28 août 2025 et le 13 septembre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(14) Le Canada et le Royaume-Uni ont informé la Commission que, à la suite de l'apparition de ces foyers d'IAHP, ils avaient mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans les établissements avicoles infectés.

(15) La Commission a évalué les informations communiquées par le Canada et les États-Unis et considère qu'ils ont fourni des garanties appropriées que la situation zoosanitaire qui avait donné lieu à la suspension de l'entrée d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes dans l'Union depuis les zones touchées, comme indiqué dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe V et dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois provenant des zones touchées du Canada et des États-Unis, qui avait été suspendue, devrait être à nouveau autorisée. Il convient donc de modifier en conséquence les mentions relatives au Canada et aux États-Unis dans les tableaux susmentionnés desdites annexes.

(16) Compte tenu des nouveaux foyers d'IAHP au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni et, et afin d'éviter une perturbation inutile des échanges commerciaux avec le Canada et les États-Unis, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.

(17) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA-2.268 et CA-2.269 sont remplacées par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.268	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		9.9.2025	30.10.2025
	CA-2.269		N, P1		9.9.2025	27.10.2025»

ii) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.280 à CA-2.291 sont ajoutées après les lignes concernant la zone CA-2.279:

«**CA** Canada	CA-2.280	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		13.10.2025	
	CA-2.281		N, P1		13.10.2025	
	CA-2.282		N, P1		13.10.2025	
	CA-2.283		N, P1		13.10.2025	
	CA-2.284		N, P1		15.10.2025	
	CA-2.285		N, P1		15.10.2025	
	CA-2.286		N, P1		16.10.2025	
	CA-2.287		N, P1		16.10.2025	
	CA-2.288		N, P1		20.10.2025	
	CA-2.289		N, P1		23.10.2025	
	CA-2.290		N, P1		25.10.2025	
	CA-2.291		N, P1		26.10.2025»	

iii) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.396 à GB-2.399 sont ajoutées après les lignes relatives à la zone GB-2.395:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.396	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		25.10.2025	
	GB-2.397		N, P1		25.10.2025	
	GB-2.398		N, P1		25.10.2025	
	GB-2.399		N, P1		26.10.2025»	

iv) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1042 et US-2.1043 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1042	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		28.8.2025	15.10.2025
	US-2.1043		N, P1		2.9.2025	10.10.2025»

v) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1045 et US-2.1046 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1045	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		9.9.2025	15.10.2025
	US-2.1046		N, P1		10.9.2025	25.10.2025»

vi) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1048 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1048	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		4.9.2025	17.10.2025»

vii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1051 et US-2.1052 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1051	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		11.9.2025	25.10.2025
	US-2.1052		N, P1		13.9.2025	25.10.2025»

viii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1083 à US-2.1099 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1082:

«**US** États-Unis	US-2.1083	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		14.10.2025	
	US-2.1084		N, P1		14.10.2025	
	US-2.1085		N, P1		16.10.2025	
	US-2.1086		N, P1		16.10.2025	
	US-2.1087		N, P1		16.10.2025	
	US-2.1088		N, P1		21.10.2025	
	US-2.1089		N, P1		16.10.2025	
	US-2.1090		N, P1		20.10.2025	
	US-2.1091		N, P1		20.10.2025	
	US-2.1092		N, P1		20.10.2025	
	US-2.1093		N, P1		20.10.2025	
	US-2.1094		N, P1		22.10.2025	
	US-2.1095		N, P1		22.10.2025	
	US-2.1096		N, P1		22.10.2025	
	US-2.1097		N, P1		23.10.2025	
	US-2.1098		N, P1		24.10.2025	
	US-2.1099		N, P1		24.10.2025»	

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les descriptions suivantes des zones CA-2.280 à CA-2.291 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.279:

«Canada	CA-2.280	Colombie-Britannique- Latitude 49.08, Longitude -122.43 Fraser Valley Regionalization zone 4. Les municipalités concernées sont: Abbotsford, Aberdeen, Gifford et Glen Valley
	CA-2.281	Colombie-Britannique- Latitude 49.07, Longitude -122.29 Fraser Valley Regionalization zone 5. La municipalité concernée est: Abbotsford
	CA-2.282	Colombie-Britannique- Latitude 49.08, Longitude -122.08 Fraser Valley Regionalization zone 6. Les municipalités concernées sont: Arnold, Lindell, Lindell Beach, Kilgard, Barrowtown, Atchelitz, Chilliwack, South Sumas, Baker Trails et Cultus Lake
	CA-2.283	Colombie-Britannique- Latitude 49.25, Longitude -122.43 Fraser Valley Regionalization zone 10. Les municipalités concernées sont: Mission, Hatzic, Silverhill, Steelhead, Stave Falls, Ruskin, Whonnock, Websters Corners et Silver Valley
	CA-2.284	Québec – Latitude 47.56, Longitude -70.26 Les municipalités concernées sont: 3km PZ: Charlevoix-Est et Saint-Irénée 10 km SZ: Charlevoix-Est, La Malbaie, La Vieille-Maison-Jaune, Les Éboulements, Notre-Dame-des-Monts, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Hilarion et Saint-Irénée
	CA-2.285	Manitoba – Latitude 49.59, Longitude -96.82 Les municipalités concernées sont: 3km PZ: Hanover, Kleefeld et New Bothwell 10 km SZ: Blumenort, De Salaberry, Hanover, Kleefeld, Landmark, Linden, Mitchell, New Bothwell, Niverville, Randolph, Ritchot, Steinbach, Taché et Tourond
	CA-2.286	Saskatchewan - Latitude 52.26, Longitude -105.46 Les municipalités concernées sont: 3km PZ: Bayne et Bruno 10 km SZ: Bayne, Bremen, Bruno, Carmel, Dana, Humboldt et Muskiki Springs
	CA-2.287	Alberta – Latitude 51.19, Longitude -114.25 Les municipalités concernées sont: 3km PZ: Calgary et Rocky View 10 km SZ: Calgary, Cochrane, et Rocky View
	CA-2.288	Manitoba – Latitude 49.56, Longitude -96.66 Les municipalités concernées sont: 3km PZ: Blumenort, Hanover et Steinbach 10 km SZ: Blumenort, Giroux, Hanover, La Broquerie, Landmark, Mitchell, New Bothwell, Randolph, Ste. Anne et Steinbach
	CA-2.289	Saskatchewan - Latitude 52.7, Longitude -106.74 Les municipalités concernées sont: 3km PZ: Blaine Lake, Laird, Petrofka et Waldheim 10 km SZ: Blaine Lake, Laird, Petrofka et Waldheim

	CA-2.290	Manitoba – Latitude 49.59, Longitude -96.7 Les municipalités concernées sont: 3km PZ: Blumenort, Elma, Hanover et Steinbach 10 km SZ: Blumenort, Elma, Giroux, Hanover, La Broquerie, Landmark, Mitchell, Ste. Anne et Steinbach
	CA-2.291	Saskatchewan - Latitude 52.44, Longitude -105.63 Les municipalités concernées sont: 3km PZ: Cudworth et Hoodoo 10 km SZ: Bayne, Bremen, Cudworth, Fish Creek et Hoodoo»

ii) dans la mention relative au Royaume-Uni, les descriptions suivantes des zones GB-2.396 à GB-2.399 sont ajoutées après la description de la zone GB-2.395:

«Royaume-Uni	GB-2.396	aux alentours de Cynwyd, Denbighshire, Pays de Galles, GB la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N52.95 Long: W3.44
	GB-2.397	aux alentours de Bedale, Thirsk et Malton, Yorkshire, Angleterre, GB la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N54.33 Long: W1.61
	GB-2.398	aux alentours de Penrith, Westmorland et Furness, Cumbria, Angleterre, GB la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N54.66 Long: W2.78
	GB-2.399	aux alentours de Honington, West Suffolk, Suffolk, Angleterre, GB la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N52.44 Long: E0.52»

iii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes des zones US-2.1083 à US-2.1099 sont ajoutées après la description de la zone US-2.1082:

«États-Unis	US-2.1083	État de l'Indiana LaGrange 02 Comté de LaGrange: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 85.5442386°W 41.6788362°N)
	US-2.1084	État de l'Indiana Elkhart 07 Comté d'Elkhart: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 85.7231942°W 41.7254155°N)
	US-2.1085	État de l'Indiana LaGrange 03 Comté de LaGrange: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 85.5366597°W 41.6735754°N)
	US-2.1086	État de l'Indiana LaGrange 04 Comté de LaGrange: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 85.5460216°W 41.6753365°N)

	US-2.1087	État de l'Indiana Elkhart 08 Comté d'Elkhart: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 85.7260986°W 41.7224959°N)
	US-2.1088	État de l'Indiana LaGrange 05 Comté de LaGrange: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 85.5507391°W 41.6688771°N)
	US-2.1089	État du Minnesota Otter Tail 14 Comté d'Otter Tail: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 95.3657614°W 46.2920714°N)
	US-2.1090	État du Minnesota Swift 10 Comté de Swift: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 95.2457485°W 45.2568268°N)
	US-2.1091	État de Pennsylvanie Lancaster 43 Comté de Lancaster: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 76.0704505°W 40.2174005°N)
	US-2.1092	État de Pennsylvanie Lancaster 44 Comté de Lancaster: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 76.0652372°W 40.2354692°N)
	US-2.1093	État de l'Idaho Payette 01 Comté de Payette: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 116.7693359°W 43.8995410°N)
	US-2.1094	État du Minnesota Otter Tail 15 Comté d'Otter Tail: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 95.6672050°W 46.7548956°N)
	US-2.1095	État du Minnesota Meeker 20 Comté de Meeker: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 94.3821034°W 45.2901552°N)
	US-2.1096	État de Pennsylvanie Lancaster 45 Comté de Lancaster: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 76.0598758°W 40.2209382°N)
	US-2.1097	État de Pennsylvanie Lancaster 46 Comté de Lancaster: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 76.0611511°W 40.2108587°N)
	US-2.1098	État de Pennsylvanie Lancaster 47 Comté de Lancaster: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 76.0645965°W 40.2081594°N)

	US-2.1099	État de Géorgie Gordon 01 Comté de Gordon: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.8084714°W 34.5932581°N)»

2) À l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA-2.268 et CA-2.269 sont remplacées par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.268	POU, RAT	N, P1		9.9.2025	30.10.2025
		GBM	P1		9.9.2025	30.10.2025
	CA-2.269	POU, RAT	N, P1		9.9.2025	27.10.2025
		GBM	P1		9.9.2025	27.10.2025»

b) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.280 à CA-2.291 sont ajoutées après les lignes concernant la zone CA-2.279:

«**CA** Canada	CA-2.280	POU, RAT	N, P1		13.10.2025	
		GBM	P1		13.10.2025	
	CA-2.281	POU, RAT	N, P1		13.10.2025	
		GBM	P1		13.10.2025	
	CA-2.282	POU, RAT	N, P1		13.10.2025	
		GBM	P1		13.10.2025	
	CA-2.283	POU, RAT	N, P1		13.10.2025	
		GBM	P1		13.10.2025	
	CA-2.284	POU, RAT	N, P1		15.10.2025	
		GBM	P1		15.10.2025	
	CA-2.285	POU, RAT	N, P1		15.10.2025	
		GBM	P1		15.10.2025	
	CA-2.286	POU, RAT	N, P1		16.10.2025	
		GBM	P1		16.10.2025	
	CA-2.287	POU, RAT	N, P1		16.10.2025	
		GBM	P1		16.10.2025	
	CA-2.288	POU, RAT	N, P1		20.10.2025	
		GBM	P1		20.10.2025	
	CA-2.289	POU, RAT	N, P1		23.10.2025	
		GBM	P1		23.10.2025	
	CA-2.290	POU, RAT	N, P1		25.10.2025	
		GBM	P1		25.10.2025	
	CA-2.291	POU, RAT	N, P1		26.10.2025	
		GBM	P1		26.10.2025»	

c) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.396 à GB-2.399 sont ajoutées après la ligne relative à la zone GB-2.395:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.396	POU, RAT	N, P1		25.10.2025	
		GBM	P1		25.10.2025	
	GB-2.397	POU, RAT	N, P1		25.10.2025	
		GBM	P1		25.10.2025	
	GB-2.398	POU, RAT	N, P1		25.10.2025	
		GBM	P1		25.10.2025	
	GB-2.399	POU, RAT	N, P1		26.10.2025	
		GBM	P1		26.10.2025»	

d) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1042 et US-2.1043 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1042	POU, RAT	N, P1		28.8.2025	15.10.2025
		GBM	P1		28.8.2025	15.10.2025
	US-2.1043	POU, RAT	N, P1		2.9.2025	10.10.2025
		GBM	P1		2.9.2025	10.10.2025»

e) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1045 et US-2.1046 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1045	POU, RAT	N, P1		9.9.2025	15.10.2025
		GBM	P1		9.9.2025	15.10.2025
	US-2.1046	POU, RAT	N, P1		10.9.2025	25.10.2025
		GBM	P1		10.9.2025	25.10.2025»

f) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1048 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1048	POU, RAT	N, P1		4.9.2025	17.10.2025
		GBM	P1		4.9.2025	17.10.2025»

g) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1051 et US-2.1052 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1051	POU, RAT	N, P1		11.9.2025	25.10.2025
		GBM	P1		11.9.2025	25.10.2025
	US-2.1052	POU, RAT	N, P1		13.9.2025	25.10.2025
		GBM	P1		13.9.2025	25.10.2025»

h) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1083 à US-2.1099 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1082:

«**US** États-Unis	US-2.1083	POU, RAT	N, P1		14.10.2025	
		GBM	P1		14.10.2025	
	US-2.1084	POU, RAT	N, P1		14.10.2025	
		GBM	P1		14.10.2025	
	US-2.1085	POU, RAT	N, P1		16.10.2025	
		GBM	P1		16.10.2025	
	US-2.1086	POU, RAT	N, P1		16.10.2025	
		GBM	P1		16.10.2025	
	US-2.1087	POU, RAT	N, P1		16.10.2025	
		GBM	P1		16.10.2025	
	US-2.1088	POU, RAT	N, P1		21.10.2025	
		GBM	P1		21.10.2025	
	US-2.1089	POU, RAT	N, P1		16.10.2025	
		GBM	P1		16.10.2025	
	US-2.1090	POU, RAT	N, P1		20.10.2025	
		GBM	P1		20.10.2025	
	US-2.1091	POU, RAT	N, P1		20.10.2025	
		GBM	P1		20.10.2025	
	US-2.1092	POU, RAT	N, P1		20.10.2025	
		GBM	P1		20.10.2025	
	US-2.1093	POU, RAT	N, P1		20.10.2025	
		GBM	P1		20.10.2025	
	US-2.1094	POU, RAT	N, P1		22.10.2025	
		GBM	P1		22.10.2025	
	US-2.1095	POU, RAT	N, P1		22.10.2025	
		GBM	P1		22.10.2025	
	US-2.1096	POU, RAT	N, P1		22.10.2025	
		GBM	P1		22.10.2025	
	US-2.1097	POU, RAT	N, P1		23.10.2025	
		GBM	P1		23.10.2025	
	US-2.1098	POU, RAT	N, P1		24.10.2025	
		GBM	P1		24.10.2025	
	US-2.1099	POU, RAT	N, P1		24.10.2025	
		GBM	P1		24.10.2025»	